

DECISIONS

n° 64 à 71-2023



OBJET : Contrat de cession conclu avec l'association ID SPECTACLE pour une animation musicale Gospel dans le cadre du Noël au parc, organisé le 22 décembre 2023 à Carnoux en Provence

DECISION N° 64-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22, 4ème alinéa
VU le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, article 30 alinéa 8
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
VU le contrat ci-annexé,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec l'association ID SPECTACLE, 1 boulevard du Château Double 13090 AIX EN PROVENCE, un contrat pour une animation musicale Gospel dans le cadre du Noël au parc, organisé le 22 décembre 2023 à Carnoux en Provence.

ARTICLE 2

Le coût total de cette prestation s'élève à 1 477 € TTC.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Léca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 13 octobre 2023.



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI





OBJET : Contrat conclu avec l'association CIRQUE INDIGO pour une prestation artistique organisée dans le cadre du Noël au parc du 22 décembre 2023 à Carnoux en Provence

DECISION N° 65-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22, 4ème alinéa

VU le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, article 30 alinéa 8

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le contrat ci-annexé,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec l'association CIRQUE INDIGO, 64B chemin de Réclavier 13650 MEYRARGUES, un contrat pour une prestation artistique organisée dans le cadre du Noël au parc, le 22 décembre 2023 à Carnoux en Provence.

ARTICLE 2

Le coût total de cette prestation s'élève à 1 200 € TTC.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 13 octobre 2023.



Le Maire

Jean-Pierre GIORGI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Envoyé en préfecture le 19/10/2023

Reçu en préfecture le 19/10/2023

Publié le 19/10/2023

ID : 013-211301197-20231016-D_66_2023-AR

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Convention avec la société VERT MARINE pour la mise à disposition du « STADE NAUTIQUE CAP PROVENCE » au profit des écoles maternelle et élémentaire de Carnoux en Provence du 18/09/2023 au 11/12/2023.

DECISION N° 66-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que dans le cadre du projet scolaire « Natation », il convient de conclure une convention avec la société VERT MARINE, société d'exploitation du « Stade Nautique Cap Provence ». Cet équipement communautaire implanté à Cassis met à disposition des collectivités territoriales des créneaux au profit des établissements scolaires (élémentaires et maternelles).

VU la convention ci-annexée,

DÉCIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure avec la société VERT MARINE, société d'exploitation du Stade Nautique Cap Provence, Chemin des Gorguettes, 13090 CASSIS, une convention relative à la mise à disposition de l'installation et du personnel au profit des écoles maternelle et élémentaire de Carnoux-en-Provence pour la période du 18 septembre au 11 décembre 2023.

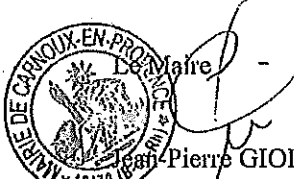
ARTICLE 2

Le prix forfaitaire pour toute la durée de la convention s'élève à 87.10 € TTC par classe et par séance.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux en Provence, le 16 octobre 2023.


Le Maire
Jean-Pierre GIORGI





REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Commune de Carnoux-en-Provence

DECISION N° 67-2023
FIXATION DES TARIFS DES REDEVANCES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET
DU FOYER DE L'AGE D'OR A COMPTER DU 1ER JANVIER 2024

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 531-52 et R. 531-53,
Vu la circulaire n° 6380/CS du 29 novembre 2022 du Directeur de cabinet de la Première Ministre,
Vu la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions, notamment, celles de fixer, dans la limite de 2 000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
Vu la délibération n° 7-VII du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs du restaurant scolaire et du CCAS applicable à compter du 1er janvier 2022,

CONSIDERANT que, les communes sont chargées de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles et primaires et, qu'à ce titre, elles ont la charge de fixer les tarifs afférents qui ne peuvent, y compris lorsqu'une modulation est appliquée, être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ;

CONSIDERANT que la commune organise également une fois par mois un repas à destination des personnes âgées du foyer de l'âge d'or pour leur permettre de profiter d'un moment de convivialité autour d'un menu de qualité ;

CONSIDERANT que dans une circulaire du Directeur du cabinet de la Première Ministre en date du 29 novembre 2022, les collectivités territoriales étaient invitées à adapter leurs contrats de restauration collective à un contexte économique marqué par des fluctuations significatives de prix et ce, notamment, afin d'assurer une juste rémunération de l'ensemble des acteurs de la filière ;

CONSIDERANT que cette circulaire rappelle que les producteurs, les fournisseurs, les grossistes et les opérateurs de la restauration collective font face depuis plusieurs mois à une flambée des prix des matières premières, des matériaux, des emballages, des transports et de l'énergie et que cette flambée des prix, qui a été notamment amplifiée par la situation en Ukraine, a des impacts visibles pour les fournisseurs sur le coût des matières premières agricoles et agroalimentaires, voire sur la disponibilité ponctuelle de certains approvisionnements ;

CONSIDERANT que c'est dans ce contexte que la commune a conclu un nouveau marché public le 26 octobre 2023 pour ses services de restauration collective dans le cadre duquel le prix unitaire du repas scolaire facturé subit une augmentation moyenne de 16,8 % par rapport au prix appliqué durant l'année 2022-2023 ;



CONSIDERANT par ailleurs, que ce nouveau marché prévoit une amélioration des repas pour les personnes âgées du foyer de l'âge d'or ce qui se traduit financièrement par une augmentation de 60% du prix unitaire du repas ;

CONSIDERANT que dans une démarche sociale, la commune prend traditionnellement en charge une partie du coût résultant des charges supportées au titre du service de restauration collective dès lors que le tarif payé par les usagers est toujours inférieur au coût du service payé par la commune ;

CONSIDERANT que, sans remettre en cause cette participation financière de la commune, il y a lieu, au regard de l'inflation des prix de la restauration collective évoquée ci-avant, de répercuter une partie de cette augmentation de coût sur les tarifs payés par les usagers à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de la restauration scolaire sont fixés comme suit :

Catégorie tarifaire	Tarif actuellement en vigueur	Nouveau tarif payé par usager
Repas enfant abonné	3,30 €	3,50 €
Repas du 3 ^{ème} enfant abonné et des suivants	2,30 €	2,40 €
Repas enfant inscrit occasionnellement	3,80 €	4 €
Repas adulte	4,90 €	5,10 €
Repas enfant sans inscription préalable	7 €	7 €
Repas du foyer de l'âge d'or	11 €	11,50 €

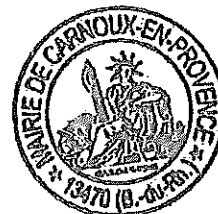
Article 2 : La délibération n° 7-VII du 9 décembre 2021 est abrogée.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Léca, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 31 octobre 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI





OBJET : Contrats de maintenance avec la société LOGITUD Solutions pour : MUNICIPAL GVE ; SUFFRAGE WEB ; SIECLE COMEDEC – SIECLE – AVENIR.

DECISION N°68- 2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code de la commande publique,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
VU les trois contrats de maintenance logicielle proposés par la société LOGITUD Solutions,

DECISIONS

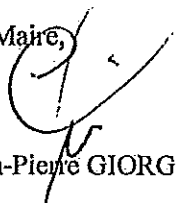
ARTICLE 1^{er} : De conclure avec la société LOGITUD Solutions (sise ZAC du Parc des Collines, 53 rue Victor Schoelcher, 68200 Mulhouse) les trois contrats de maintenance suivants :

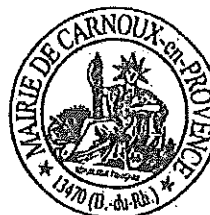
- Contrat n°20240252 pour le logiciel MUNICIPAL GVE (Géo-verbalisation électronique, 4 terminaux compris). Le montant annuel est de 1 013 € HT (prix révisable).
- Contrat n°20240253 pour le logiciel SUFFRAGE WEB (gestion des élections avec le répertoire électoral unique). Le montant annuel est de 332 € HT (prix révisable).
- Contrat n°20240270 pour les logiciels SIECLE COMEDEC (module d'échanges sur l'état civil) ; SIECLE (gestion de l'état civil) ; AVENIR (recensement citoyen). Le montant annuel est de 1 161,44 € HT (prix révisable).

ARTICLE 2 : Chacun de ces trois contrats prend effet le 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an. A la fin de cette période, les contrats seront tacitement reconduits pour une période d'un an, deux fois maximum.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 27 octobre 2023.

Le Maire,

Jean-Pierre GIORGI





OBJET : DM1 – FONGIBILITE DES CREDITS

DECISION N°69 – 2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5217-10-6 ;
VU la délibération du Conseil Municipal n° 9-I-2023 du 26 janvier 2023 donnant délégation au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 5% du montant des dépenses réelles de la section d'investissement,
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'employer des crédits de la section de fonctionnement inscrits au chapitre 011, pour faire face aux dépenses liées aux chapitres 65 et 67, et des crédits de la section d'investissement inscrits à l'opération 202153 – La crémaillère pour faire face aux dépenses liées à l'opération 202154 – Vidéoprotection,
CONSIDERANT que le plafond de fongibilité des crédits est de 466 425 € pour la section de fonctionnement et de 363 070,95 € pour la section d'investissement ;

DECIDONS

ARTICLE 1^{er} : Effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après ;

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60632-020 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62878-311 : Remboursements de frais à des tiers	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62878-317 : Remboursements de frais à des tiers	203 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62878-4221 : Remboursements de frais à des tiers	126 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	451 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6573643-311 : Subv. de fonct. aux fermiers et aux concessionnaires	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6573643-317 : Subv. de fonct. aux fermiers et aux concessionnaires	0,00 €	195 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6573643-4221 : Subv. de fonct. aux fermiers et aux concessionnaires	0,00 €	126 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65742-317 : Subventions de fonctionnement aux entreprises	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	449 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	451 000,00 €	451 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Hôtel de Ville – BP 45 – 13716 Carnoux en Provence Cedex
Téléphone 04 42 73 49 00 – Fax 04 42 73 56 11



Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

www.carnoux-en-provence.com



INVESTISSEMENT				
D-2188-202154-11 : VIDEOPROTECTION	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-202153-020 : LA CREMAILLE	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	5 000,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal ;

ARTICLE 3 : La directrice générale des services et la comptable du service de gestion comptable d'Aubagne sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Carnoux en Provence, le 20 septembre 2023.

Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI



Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex
Téléphone 04 42 73 49 00 - Fax 04 42 73 56 11



Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

www.carnoux-en-provence.com



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le registre des décisions du Maire prises en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Atteste que le numéro 70-2023 n'a jamais été attribué et n'a pas donné lieu à une décision.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation.

Attestation faite en un seul exemplaire le 07/12/2023 pour servir et valoir ce que de droit.



Hôtel de Ville – B.P 45 – 13716 CARNOUX EN PROVENCE CEDEX
Tél. 04 42 73 49 00 – Fax : 04 42 73 56 11 – Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr
Site web : www.carnoux-en-provence.com



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Bouches-du-Rhône

Envoyé en préfecture le 24/11/2023
Reçu en préfecture le 24/11/2023
Publié le 24/11/2023
ID : 013-211301197-20230929-D_71_2023-CC

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation privative du centre équestre de Carnoux-en-Provence.

DECISION N° 71-2023

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
VU la convention ci-annexée,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

De conclure une convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation privative du centre équestre de Carnoux-en-Provence avec la SARL « Club hippique de Carnoux-en-Provence »

ARTICLE 2

La présente convention est établie pour une durée de 10 années, entières et consécutives à compter du 1^{er} octobre 2023, moyennant un loyer mensuel de 3 523.06 euros (révisé chaque année à compter du 1^{er} janvier 2025)

ARTICLE 3: La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de Carnoux en Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Carnoux en Provence, le 29 septembre 2023.



Maire
Pierre GIORGI

Hôtel de Ville - BP 45 - 13716 Carnoux en Provence Cedex
Téléphone 04 42 73 48 00 - Fax 04 42 73 56 11 - Courriel : dgs@mairie-carnoux.fr

